

**18^{ème} EDITION DE LA JOURNEE
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DU MALI
MERCREDI 21 NOVEMBRE 2018
MEMORIAL MODIBO KEITA**

**NOUVEAUX TEXTES DE L'ORDRE
DES PHARMACIENS DU MALI**

**Loi 2017-031
Décret 2017-0722**

Mamadou Seydou KONE, Secrétaire Général Adjoint CNOP

SOMMAIRE

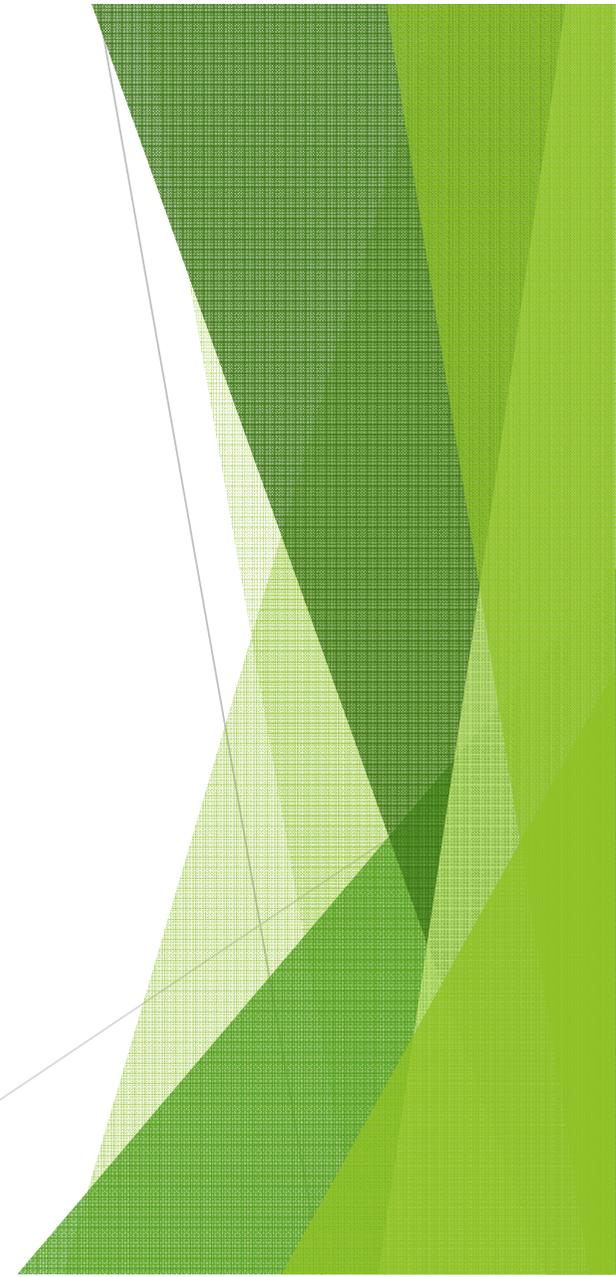
- ▶ **I. Introduction**
- ▶ **II. Loi 2017-031**
- ▶ **III. Décret 2017-0722**
- ▶ **IV. Conclusion**

I. INTRODUCTION

- Loi 86-36 / Loi 2017-031 (**31 ans plus tard**)
- Cadre des Reformes de la Santé
- Volonté:
 - ❑ Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique
 - ❑ CNOP
 - ❑ Pharmaciens
- Directives de l'UEMOA et de l'OOAS
- Loi 86-36: **61 articles, 6 chapitres** / Loi 2017-031: **38 articles, 8 chapitres**

**I. LOI : 2017-031
DU 14 JUILLET 2017**

8 CHAPITRES, 38 ARTICLES



CHAPITRE I : DE LA CRÉATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un **établissement public à caractère professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Ordre des pharmaciens du Mali.**

Article 2 : L'Ordre des pharmaciens regroupe **tous les pharmaciens qui exercent leur activité professionnelle au Mali.**

Article 3 : L'Ordre des pharmaciens du Mali est chargé de l'organisation et de la représentation des personnes physiques et morales exerçant les professions pharmaceutiques sur toute l'étendue du territoire national.

A ce titre, il est chargé:

de veiller au respect des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice des professions pharmaceutiques ;

de veiller à la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ;

de veiller au respect, par tous les membres, des devoirs professionnels et des règles édictées par le code de déontologie;

de donner son avis à la demande des pouvoirs publics ou formuler des suggestions de sa propre initiative sur toutes questions relatives au secteur pharmaceutique ;

de soumettre au Ministre chargé de la santé toute mesure qui lui paraît propre à favoriser le développement sanitaire du pays.

CHAPITRE I : DE LA CRÉATION ET DES MISSIONS

- ▶ Article 4 : L'avis de l'Ordre des pharmaciens du Mali est **obligatoire** lorsqu'il s'agit des questions relatives aux bonnes pratiques professionnelles dans les établissements publics et privés pharmaceutiques.

CHAPITRE II : DES RESSOURCES ET DE LA DOTATION INITIALE

Article 5 : Les ressources de l'Ordre des pharmaciens du Mali sont constituées par :

- ▶ les revenus provenant des droits d'inscription ;
- ▶ les cotisations ;
- ▶ la subvention de l'Etat ou de fonds d'aide extérieure ;
- ▶ les emprunts ;
- ▶ les dons et legs ;
- ▶ les recettes diverses.

Article 6 : L'Ordre des pharmaciens du Mali reçoit éventuellement, en dotation initiale de l'Etat, des biens meubles et immeubles.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 7 : Les organes d'administration et de gestion sont :

- ▶ l'Assemblée générale des pharmaciens du Mali ;
- ▶ le Conseil national de l'Ordre ;
- ▶ les Conseils régionaux de l'Ordre ;
- ▶ **les Conseils de cercle de l'Ordre ;**
- ▶ **les Conseils communaux de l'Ordre.**

CHAPITRE IV : DU CONTRÔLE DE L'ACCÈS À LA PROFESSION

Article 8 : Le président des différents Conseils doit être de nationalité malienne.

Article 9 : Sont éligibles, les pharmaciens :

- ▶ inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins cinq ans ;
- ▶ n'ayant fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire prévue dans cette loi.

Sont électeurs, les pharmaciens inscrits au tableau de l'Ordre et à jour de leurs cotisations.

CHAPITRE IV : DU CONTRÔLE DE L'ACCÈS À LA PROFESSION

Article 10 : Aucun pharmacien ne peut exercer son art sur le territoire national s'il n'est régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Mali, y compris **ceux du cadre actif des Armées**.

Les pharmaciens intervenant dans le cadre de la coopération doivent s'inscrire à l'ordre pour la durée de leur séjour. A ce titre ils bénéficient d'une **autorisation temporaire d'exercer délivrée par le Ministre de la santé**. Il en est de même pour les pharmaciens en mission humanitaire.

La liste et les diplômes des pharmaciens visés à l'alinéa ci-dessus doivent être transmis à l'Ordre des pharmaciens **un mois au moins avant le démarrage de leurs activités**, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE IV : DU CONTRÔLE DE L'ACCÈS À LA PROFESSION

Article 11 : Nul ne peut être inscrit au tableau de l'ordre s'il ne remplit les conditions suivantes :

- ▶ être titulaire de diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, ou d'un titre académique jugé équivalent ;
- ▶ être ressortissant d'un pays membre de l'UEMOA ou d'un pays accordant la réciprocité.

Le postulant est tenu de fournir un dossier et de remplir un questionnaire élaboré par le Conseil national de l'ordre.

L'établissement des pharmaciens ressortissants d'un Etat membre de l'UEMOA est effectuée conformément à la **Directive N°06/2008/CM /UEMOA du 26 juin 2008** relative à la libre circulation et à l'établissement des pharmaciens ressortissants de l'Union au sein de l'Espace UEMOA.

CHAPITRE IV : DU CONTRÔLE DE L'ACCÈS À LA PROFESSION

Article 12 : Le tableau de l'Ordre des pharmaciens comporte des sections qui sont précisées par voie réglementaire.

Les conditions d'inscription et de radiation au tableau de l'Ordre sont précisées par décret.

Article 13 : Nul ne peut exercer à titre privé la profession de pharmacien s'il ne remplit les conditions de l'article 11, et si en outre, il n'y est autorisé par l'autorité administrative.

Article 14 : Par dérogation aux dispositions de l'article 11, peuvent être autorisés à exercer la profession de pharmacien au Mali à l'exclusion de toute activité privée de type libéral : les pharmaciens ne remplissant pas les conditions de nationalité prévues à l'article 11 engagés par contrat de travail pour assurer le service médical d'entreprise commerciale ou industrielle. Dans ce dernier cas, la dérogation ne sera accordée que si le défaut de praticiens remplissant les conditions prévues à l'article 11 est constaté dans les conditions fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE V : DE LA TUTELLE

Article 15 : L'Ordre des pharmaciens du Mali est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé. Sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre :

- ▶ les dons et legs assortis de conditions et de charges ;
- ▶ l'aliénation des biens meubles acquis sur les subventions de l'Etat et de ses partenaires ;
- ▶ l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- ▶ le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 16 : L'autorisation est demandée par voie de requête du Président de l'Ordre des pharmaciens du Mali.

L'autorité de tutelle dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation est considérée comme acquise.

Article 17 : **L'autorité de tutelle peut, par décision motivée, annuler toute délibération et / ou tout acte non conforme aux attributions légales de l'Ordre des pharmaciens du Mali, aux lois et à l'ordre public.**

A cet effet, l'autorité dispose d'un délai d'un mois à partir de la notification pour annuler.

CHAPITRE VI: DE L'EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN

Article 18 : Exerce illégalement la profession de pharmacien :

1. A l'exception des actes délégués, toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie même en présence d'un pharmacien, à la préparation et à la vente des médicaments, c'est-à-dire toute drogue ou substance, ou préparation, ou composition présentée comme possédant des propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies humaines ou animales ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical, ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques sans être titulaire d'un diplôme dont la validité est reconnue. **Il en est de même pour toute personne qui, sans avoir un diplôme reconnu :**

- ▶ **vend des produits ou objets abortifs ainsi que des contraceptifs à base d'hormone ;**
- ▶ **vend des objets de pansements, des seringues et aiguilles destinées aux injections parentérales et de tous les Articles présentés comme conformes aux pharmacopées autorisées ;**
- ▶ **vend des produits et réactifs conditionnés et destinés au diagnostic médical ou à celui de la grossesse ;**
- ▶ **vend des plantes médicinales inscrites aux pharmacopées autorisées.**

CHAPITRE VI: DE L'EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN

Article 18 :

2. Toute personne qui se livre aux activités définies à l'alinéa précédent, sans être de nationalité malienne, ou ressortissant d'un pays accordant la réciprocité, le tout sans préjudice des dispositions contenues dans les accords internationaux.

3. Toute personne qui munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant concours aux personnes visées aux alinéas 1 et 2 à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent chapitre.

Article 19 : L'exercice illégal de la profession de pharmacien et l'usurpation du titre de pharmaciens sont punis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en la matière.

CHAPITRE VI: DE LA DISCIPLINE

Article 20: Tout manquement du pharmacien à ses devoirs professionnels et aux règles du code de déontologie, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.

Article 21: Le conseil national de l'Ordre siège comme formation disciplinaire ; il agit à la demande, soit des commissions disciplinaires, soit du ministre chargé de la santé publique, soit du ministre chargé de la justice, soit des parties.

Article 22: Au besoin, une commission disciplinaire non permanente sera mise en place. Elle est composée de trois membres qui vont élire un président en son sein. Cette commission a pour rôle de faire des propositions de sanction au Conseil national de l'Ordre.

Article 23: Le Conseil de l'Ordre des pharmaciens statue par arrêt motivé et prononce une des sanctions suivantes:

- ▶ **l'avertissement,**
- ▶ **le blâme,**
- ▶ **l'interdiction temporaire d'exercer,**
- ▶ **la radiation du tableau de l'ordre.**

CHAPITRE VI: DE LA DISCIPLINE

Article 24: Le blâme prive automatiquement l'intéressé du droit de siéger au sein du Conseil national de l'Ordre pendant trois ans.

L'interdiction temporaire ne peut excéder un an.

La radiation prive définitivement le pharmacien de faire partie du Conseil national de l'Ordre et du droit d'exercer la profession. Le pharmacien radié ne peut se faire inscrire, à une autre section, à un Conseil régional, à l'Ordre d'un Etat accordant la réciprocité ou alors d'un Etat avec lequel le Mali entretient des relations de la coopération sanitaire.

Article 25: Les poursuites disciplinaires se prescrivent dans un délai d'un an à partir de la commission de la faute.

Article 26: Les pharmaciens fonctionnaires inscrits à l'ordre relèvent du statut général de la fonction publique en matière disciplinaire à leur égard auprès de l'autorité compétente.

Article 27: Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le pharmacien ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de 30 jours à compter de la saisine du Conseil national de l'Ordre.

CHAPITRE VI: DE LA DISCIPLINE

Article 28: Le praticien mis en cause peut se faire assister d'un défenseur pharmacien ou un avocat. Les conditions d'exercice des droits du praticien en matière disciplinaire seront précisées dans le règlement intérieur. Le praticien peut exercer le droit de récusation dans les conditions déterminées en matière civile.

Article 29: Le Conseil national de l'Ordre, s'il s'estime insuffisamment éclairé, peut ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire. La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter. Elle précise suivant les cas si l'enquête a lieu devant lui ou devant ses représentants qui se transporteront sur les lieux.

Article 30: La formation disciplinaire doit rendre sa décision dans un délai de trois mois lorsque le praticien mis en cause est présent sur le territoire et de six mois lorsqu'il en est absent.

Article 31: Tout interrogatoire ou audition doit donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les parties interrogées et par les membres du conseil national de l'Ordre.

Article 32: Les décisions du Conseil national de l'Ordre doivent se référer expressément à l'obligation professionnelle violée. Elles doivent être notifiées sans délais aux présidents des sections et dans les 10 jours au ministre chargé de la santé publique et aux Conseils régionaux.

CHAPITRE VI: DE LA DISCIPLINE

Article 33 : Les recours contre une sanction disciplinaire sont portés devant la juridiction administrative.

Article 34 : Les frais résultant de l'action engagée sont supportés par le Conseil national de l'Ordre et dans les conditions qui seront précisées par le règlement intérieur.

Article 35 : L'exercice de l'action disciplinaire ne fait obstacle :

- ▶ Ni aux actions civiles en réparation d'un dommage ;
- ▶ Ni aux instances qui peuvent être engagées contre les pharmaciens ou en raison des abus qui leur seraient reprochés dans leur participation aux soins médicaux prévus par la législation sociale.

Le juge est tenu d'informer le président de l'Ordre des pharmaciens avant toute poursuite contre un pharmacien.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 36 : Tous les pharmaciens sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à compter de sa promulgation.

Article 37 : **Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre des pharmaciens du Mali.**

Article 38 : La présente loi abroge les dispositions de la Loi 86-36 / AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre national des Pharmaciens.

II. DÉCRET N° 2017-0722/ P-RM DU 21 AOUT 2017

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DU MALI
(3 CHAPITRES, 26 ARTICLES)**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

L'Ordre des Pharmaciens du Mali a son siège à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire national.

Article 2 : L'Ordre des pharmaciens se compose de **six sections** :

- ▶ la section A qui regroupe tous les pharmaciens titulaires, gérants ou exerçant dans l'officine;
- ▶ la section B qui regroupe tous les pharmaciens gérants, administrateurs exerçant dans les établissements de fabrication des produits pharmaceutiques;
- ▶ la section C qui regroupe tous les pharmaciens exerçant dans les établissements d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques ;
- ▶ la section D qui regroupe **les pharmaciens biologistes employés ou directeurs de laboratoire de biologie médicale privés** ;
- ▶ la section E qui regroupe **les pharmaciens fonctionnaires de l'Etat y compris les pharmaciens militaires** pendant leur période de prêt de service.
- ▶ la section F qui regroupe **tous les pharmaciens exerçant au Mali et non susceptibles de faire partie des sections A, B, C, D et E.**

CHAPITRE II: DES ORGANES **D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

Paragraphe 1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Section 1 : De la composition

Article 3 : L'Assemblée générale est l'organe délibérant de l'Ordre des pharmaciens du Mali. Elle se prononce sur toutes les questions intéressant l'administration, la gestion des dossiers relatifs à l'Ordre.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- ▶ de valider le projet de code de déontologie ;
- ▶ d'élire ou révoquer les membres du Conseil national de l'Ordre ;
- ▶ d'adopter ou modifier le règlement intérieur ;
- ▶ d'adopter le budget annuel ;
- ▶ d'examiner, approuver ou modifier les comptes et les rapports de gestion ;
- ▶ de fixer les montants des cotisations sur proposition du Conseil national de l'Ordre.

CHAPITRE II: DES ORGANES **D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

Paragraphe 1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Section 2 : Des attributions

Article 4 : L'Assemblée générale est composée de tous les pharmaciens régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 5 : L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président du Conseil national de l'Ordre.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur décision du Conseil national de l'Ordre ou à la demande des deux tiers des membres ou à la demande du Ministre chargé de la santé.

Article 6 : En cas de besoin, l'Assemblée générale peut constituer, en son sein, sur proposition du Conseil national de l'Ordre, des commissions techniques chargées d'étudier des questions spécifiques. Ces commissions peuvent faire appel à toute personne reconnue pour sa compétence.

CHAPITRE II: DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Paragraphe 2 : Du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

Section 1 : De la composition

Article 7 : Le Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens comprend **seize membres élus par l'Assemblée générale.**

Le Conseil national de l'Ordre comporte au moins un représentant de chacune des 6 sections.

CHAPITRE II: DES ORGANES **D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

Article 8 : Les membres du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens se répartissent comme suit :

**un président ;
un vice – président ;
un secrétaire général ;
un secrétaire général adjoint ;
un trésorier général ;
un trésorier général adjoint ;
un secrétaire administratif;
un secrétaire administratif adjoint;**

**un secrétaire à l'organisation;
un secrétaire à l'organisation adjoint;
un secrétaire à la formation et à la communication;
un secrétaire à la formation et à la communication adjoint;
un secrétaire aux relations extérieures;
un secrétaire aux relations extérieures adjoint ;
un secrétaire aux conflits et affaires sociales ;
un secrétaire aux conflits et affaires sociales adjoint.**

CHAPITRE II: DES ORGANES **D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

Section 2 : Des attributions

Article 9 : Sous réserve des pouvoirs expressément confiés à l'Assemblée générale, le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion sans préjudice des intérêts des membres de l'Ordre.

A ce titre, il planifie, organise, anime et contrôle les activités suivantes :

- ▶ l'examen des dossiers d'accès à la profession de pharmacien;**
- ▶ le contrôle de l'exercice de la profession de pharmacien;**
- ▶ l'instruction, l'analyse et la proposition de recommandations sur tous dossiers confiés par le ministre chargé de la santé ou toutes autres autorités compétentes et / ou sur toutes mesures qui lui paraissent propres à favoriser le développement sanitaire du pays notamment les programmes de formation et la création d'établissements de formation aux professions de santé ;**
- ▶ l'élaboration du projet de code de déontologie, du règlement intérieur et de toutes autres dispositions nécessaires aux bonnes pratiques professionnelles ;**
- ▶ l'action disciplinaire contre les manquements au code de déontologie et aux bonnes pratiques professionnelles ;**

CHAPITRE II: DES ORGANES **D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

Section 2 : Des attributions

Article 9 :

- ▶ **l'exercice, devant toutes les juridictions, de tous les droits réservés à la partie civile notamment par voie de citation directe ou indirecte dans l'intérêt collectif de la profession relevant de sa compétence ;**
- ▶ **le perfectionnement professionnel des membres de l'Ordre ;**
- ▶ **le placement en stage des nouveaux diplômés ;**
- ▶ **la convocation de l'Assemblée générale ;**
- ▶ **l'arbitrage des litiges, dans le cadre de règlements à l'amiable, entre les membres de l'Ordre d'une part et entre les membres de l'Ordre et les bénéficiaires de leurs prestations d'autre part;**
- ▶ **l'élaboration des œuvres de coopération, de mutualité et d'assistance de ses membres, ainsi que les œuvres de sécurité sociale ;**
- ▶ **l'élaboration du budget annuel ;**
- ▶ **la publication du bulletin de l'Ordre ;**

CHAPITRE II: DES ORGANES **D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

Section 2 : Des attributions

Article 9 :

- ▶ la mise à jour annuelle et la publication en mars, du tableau de l'Ordre ;
- ▶ la rédaction et la diffusion du rapport annuel ;
- ▶ l'élaboration des modèles de contrats professionnels ;
- ▶ la centralisation et la distribution des autorisations accordées notamment les agréments, les licences d'exploitation et les acceptations en stage professionnel ;
- ▶ la tenue de la bibliothèque professionnelle et des archives de l'Ordre.

Article 10 : Le Conseil national de l'Ordre est représenté au niveau régional et du District de Bamako par le Conseil régional de l'Ordre, au niveau Cercle et des communes du district de Bamako par le Conseil de cercle et au niveau communal par le Conseil de Commune.

Les attributions des membres du Conseil national de l'Ordre sont précisées dans le règlement intérieur.

CHAPITRE II: DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Section 2 : Des attributions

Article 11 : Le Conseil de l'Ordre des pharmaciens du Mali est assisté, avec voix consultative de:

- ▶ un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- ▶ un représentant du ministre chargé de la Justice ;
- ▶ le Doyen de la Faculté de Pharmacie.

Ils sont nommés par décision respectivement des ministres chargés de la Santé, de la Justice et de l'Enseignement Supérieur.

Les membres du Conseil National de l'Ordre **sont élus pour cinq (5) ans** par l'Assemblée générale.

CHAPITRE II: DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Section 3 : Du fonctionnement

Article 12: Le Conseil national de l'Ordre se réunit une fois par mois. Il peut tenir des réunions extraordinaires sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il peut s'adjoindre, en cas de nécessité, toute personne en raison de ses compétences.

Article 13 : Les fonctions de membres des Conseils de l'Ordre ne sont pas rémunérées. Elles ne peuvent donner lieu qu'à des remboursements de frais engagés à l'occasion de leur exercice.

Article 14 : Le Conseil national de l'Ordre ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 : Le Conseil national de l'Ordre tient un dossier de ses délibérations. A la suite de chaque séance, un compte-rendu est établi, approuvé et signé par les membres du conseil présents. Les décisions du conseil sont notifiées aux présidents des Conseils régionaux, de cercle et de commune dans les quinze jours suivants leur adoption.

CHAPITRE II: DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Paragraphe 3 : Des conseils régionaux, de Cercles et Communes de l'Ordre

Article 16: Le Conseil régional administre les pharmaciens exerçant dans le District ou la Région et inscrits à l'une des six sections de l'Ordre.

Article 17: Le Conseil régional est composé :

- ▶ de trois membres élus si le nombre des pharmaciens est inférieur ou égal à 30 ;
- ▶ de trois à cinq membres si ce nombre est supérieur à 30.

Article 18: Le Conseil régional est renouvelable tous les cinq ans par l'Assemblée générale des pharmaciens sous la supervision du conseil national. Il élit un président à chaque renouvellement. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 19: Le conseil régional est assisté d'un magistrat qui a voix consultative.

Article 20: Les Conseils de Cercles et de Communes de l'ordre administrent les pharmaciens exerçant dans le cercle et les communes y compris celles du District de Bamako et inscrits à l'une des six sections de l'Ordre.

CHAPITRE II: DES ORGANES **D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

Paragraphe 3 : Des conseils régionaux, de Cercles et Communes de l'Ordre

Article 22 : Les Conseils de Cercle et de Commune de l'ordre sont renouvelables tous les cinq ans. Ils élisent un président à chaque renouvellement. Les membres sortants sont rééligibles.

Les conseils de Région, de cercle et de commune se réunissent une fois par trimestre. Ils peuvent tenir des réunions extraordinaires à la demande de la majorité de leurs membres.

A tous les paliers, le conseil peut s'adjoindre, en cas de nécessité, toute personne en raison de ses compétences.

Article 23 : Les décisions des conseils régionaux, des conseils de cercles et de communes de l'Ordre sont transmises au conseil national de l'ordre dans les quinze jours suivants leur adoption.

Article 24 : Le détail de l'organisation et du fonctionnement des différents conseils est précisé dans le règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale de l'Ordre des Pharmaciens.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 25: Un arrêté du ministre chargé de la Santé fixe les actes professionnels des pharmaciens.

Article 26 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

IV. CONCLUSION

Nécessité voire obligation de relecture des textes:

1. Evolution des connaissances et des pratiques dans la démarche de soins;
2. Evolution du cadre législatif et institutionnel:
 - ▶ Loi 94-009 puis de la loi 2014-049 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, et du contrôle des Services publics;
 - ▶ Loi n° 96-032 du 12 juin 1996 portant statut général des établissements publics à caractère professionnel;
 - ▶ Loi n° 02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la Santé;
 - ▶ Loi n° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière.
3. Directives de l'UEMOA et des textes de l'OHADA.

IV. CONCLUSION

Nécessité d'alléger les lois et de transférer certains chapitres dans la réglementation :

- ▶ L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre des pharmaciens du Mali ;
- ▶ Les conditions générales d'inscription, de radiation du tableau de l'ordre ;
- ▶ Les modalités d'association et d'honorariat.

« Après avoir gravi une haute colline, on se rend seulement compte qu'il y a encore beaucoup de collines à gravir »

Nelson MANDELA

**MERCI
DE VOTRE AIMABLE
ATTENTION**